



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 002932/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (83)**

N° saisine
002932/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 002932/KK AC PLU en date du 28/04/2025, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (83), déposée par la commune de BESSE SUR ISSOLE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, d'une superficie de 37 km², compte 3 095 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/02/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 18/07/2017 ;

Considérant que la modification n°1 PLU concerne 12 points et a pour objets :

- la prise en compte du plan de prévention des risques inondation approuvé par arrêté préfectoral le 2 novembre 2023 ;
- le rajout de dispositions générales au règlement en matière de gestion et de réduction du ruissellement urbain ;
- la redéfinition de certaines règles applicables au centre villageois en matières de mixité sociale, d'obligation de places de stationnement, de préservation du commerce de proximité et de protection des éléments de patrimoine identifiés ;
- la redéfinition de certaines règles applicables aux zones agricoles et naturelles en matières d'occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, de conditions de desserte par les voies publiques ou privées, d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et d'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ;
- le rajout d'un lexique dans les dispositions générales du règlement sur les notions d'emprise au sol des constructions ;
- la réglementation relative aux capteurs photovoltaïques en toitures en zones urbaines et à urbaniser ;

- la précision des dispositions générales sur la réglementation relative à la défense incendie ;
- l'opposition à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme dans les zones urbaines UB ;
- l'introduction dans le règlement d'une disposition réglementaire relative aux conditions de mesure de la hauteur des constructions ;
- des adaptations et précisions réglementaires diverses, selon les zones, sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, sur la réglementation relative aux murs de soutènement et les citernes, sur l'implantation des constructions par rapport aux voies... ;
- la correction d'une erreur matérielle dans la liste des éléments de patrimoine ;
- des modifications et créations de 10 emplacements réservés de voirie ;

Considérant que la redéfinition des règles applicables aux zones agricoles et naturelles en matières d'« occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » rend possible la construction de logement ou l'augmentation des surfaces de plancher autorisées dans certaines zones agricoles (A, Ae, Arb, Af) et zones naturelles (N, Np, et Nrb) ;

Considérant que la commune de BESSE-SUR-ISSOLE est concernée par de forts enjeux de biodiversité¹ ;

Considérant que le dossier ne donne aucune information sur les incidences potentielles de cette modification du PLU sur les enjeux de biodiversité ;

Considérant que la commune de BESSE-SUR-ISSOLE ne dispose pas d'un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF), ni d'un porter-à-connaissance (PAC) ;

Considérant la cartographie de l'aléa feu de forêt, réalisée en 2023, transmise à la commune ;

Considérant que la redéfinition des règles applicables aux zones agricoles et naturelles en matières d'« occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » rend possible la construction de logement ou l'augmentation des surfaces de plancher autorisées dans certaines zones agricoles (A, Ae, Arb, Af) et zones naturelles (N, Np, et Nrb) ;

Considérant que des zones agricoles et naturelles sont situées dans des secteurs soumis à des aléas de feu de forêt « fort à très fort », à titre d'exemples le secteur de Collet de Chaumes et le secteur la Baume ;

Considérant que le dossier ne donne aucune information sur les incidences potentielles de cette redéfinition des règles applicables aux zones agricoles et naturelles sur :

- le nombre de constructions actuelles et futures susceptibles d'être touchées par ce niveau d'aléa « fort à très fort » ;
- le nombre de population exposée ;
- l'aggravation de l'aléa feu de forêt (risque induit) ;

Considérant que le dossier ne propose aucune mesure pour limiter l'exposition de la population et pour limiter le risque induit de feu de forêt ;

1 site Natura 2000du « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon », zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I : Marais de Gavoty, ZNIEFF de type II : Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules, Barre de Saint Quinis, Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy, 5 zones humides du lac de Besse-sur-Issole, du Marais de Gavoty, de la Vigne Graménoua, de l'Avellanne et du Lacquet, plan national en faveur de la tortue d'Hermann.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de BESSE-SUR-ISSOLE (83) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de BESSE SUR ISSOLE.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de BESSE-SUR-ISSOLE (83) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de BESSE SUR ISSOLE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 26 juin 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

